



Information concernant la politique du Nouveau-Brunswick sur le brûlage en plein air

Par le passé, le brûlage du bois ou des produits du bois en plein air était une pratique courante, en partie parce qu'il n'y avait pas beaucoup d'autres moyens d'éliminer les déchets. Nous savons maintenant que le brûlage en plein air peut nuire à l'environnement parce que des particules fines et d'autres polluants atmosphériques sont rejetés dans l'air. Les émissions produites par le brûlage en plein air peuvent également avoir des effets sur la santé humaine, en particulier pour les personnes souffrant de troubles respiratoires.

Aujourd'hui, nous avons des méthodes plus écologiques pour éliminer les déchets; il est donc préférable d'éviter le brûlage en plein air dans la mesure du possible.

Solutions de rechange au brûlage

Le brûlage du bois ou des produits du bois devrait être une solution de dernier recours lorsque d'autres solutions de rechange ne conviennent pas. Voici des solutions de rechange :

- Le déchiquetage et le compostage pour éliminer les matériaux de bois transformeront les déchets en engrais, en paillis et en d'autres articles utiles.
- Certaines municipalités ont des jours désignés pour la collecte des déchets de jardin. Pensez à conserver vos déchets de jardin pour ces jours de collecte.
- Certains matériaux peuvent être réutilisés.

Que puis-je brûler sans obtenir un permis?

Bois ou produits du bois – Vous pouvez brûler du bois ou des produits du bois dans une pile de moins de trois mètres de diamètre et de deux mètres de hauteur, et vous pouvez brûler uniquement une pile de cette dimension par propriété à la fois. Le brûlage doit avoir lieu à au moins 150 mètres des habitations situées à proximité.

Feux récréatifs – Vous pouvez faire des feux récréatifs en plein air pour vous réchauffer ou pour faire cuire de la nourriture (feux de camp) pourvu que vous ne brûliez pas les articles indiqués dans la liste des matériaux dont le brûlage est interdit (voir page suivante).

Quand dois-je obtenir la permission de brûler des matériaux?

Feux plus importants – Si vous prévoyez brûler *plus d'une pile de bois ou de produits du bois*; si les piles brûlées dépassent un diamètre de trois mètres et une hauteur de deux mètres; si vous prévoyez brûler des matériaux dans un lieu qui est *moins de 150 mètres des habitations les plus proches*; ou si vous brûlez une *superficie comme un champ*, vous devez obtenir un permis du ministère de l'Environnement.

Saison des incendies de forêt – Pendant la saison des incendies (généralement d'avril à novembre), les résidents des villages et des secteurs non constitués en municipalités doivent obtenir l'autorisation de faire un feu en plein air du ministère des Ressources naturelles.

Restrictions locales : Vérifiez auprès de votre municipalité locale s'il existe un arrêté ou d'autres restrictions qui s'appliquent au brûlage en plein air dans votre cas.

Points à retenir pour le brûlage

- Brûlez des matériaux secs seulement.
- Ne faites pas de feu lorsque les conditions météorologiques empêcheront la dispersion de la fumée.
- Évitez le brûlage dont la fumée nuirait à la visibilité sur la chaussée.
- Restez près du feu en tout temps.
- Dites à vos voisins que vous avez l'intention de faire un feu.

Quels sont les matériaux dont le brûlage est interdit avec ou sans permis

Matériaux dont le brûlage est interdit : Bon nombre de matériaux ne doivent pas être brûlés en raison des dangers qu'ils représentent pour la santé humaine et de l'environnement.

Il vous est interdit de brûler les matériaux suivants :

- Bardeaux à toiture
- Bois sous pression ou traverses de chemin de fer
- Bois traité ou peint
- Cadavres d'animaux ou fumier
- Caoutchouc
- Déchets biomédicaux définis dans les Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Canada (Conseil canadien des ministres de l'Environnement, 1992)
- Fils électriques
- Huile usée
- Matériaux dangereux définis dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)*
- Ordures ménagères
- Papier goudronné
- Plastiques
- Pneus
- Produits pétroliers comme l'essence
- Rebutis ou autres déchets d'opérations commerciales, industrielles ou municipales

- Résines et colles
- Styromousse
- Tapis

Exemption pour les exercices de lutte contre les incendies : Si le feu est organisé par les pompiers pour un exercice ou un enseignement, cette politique ne s'applique pas.

Où puis-je obtenir plus d'information?

Cette politique est en vigueur le 1^{er} novembre 2002. Pour plus d'information au sujet de la Politique sur le brûlage en plein air, communiquez avec la Direction des services régionaux du ministère de l'Environnement ou avec le bureau régional le plus près.

Direction des services régionaux

Ministère de l'Environnement
C.P. 6000 (20, rue McGloin)
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Tél. : 506 444-3635, **Téloc. :** 506 453-3688

Bathurst	Tél : 506 547-2092
Fredericton	Tél : 506 444-5149
Grand-Sault	Tél : 506 473-7744
Miramichi	Tél : 506 778-6032
Moncton	Tél : 506 856-2374
Saint John	Tél : 506 658-2558

Version web : www.gnb.ca/0009/0355/0011